

# La teneur en plomb des produits de plomberie au Canada



CANADIAN INSTITUTE OF PLUMBING & HEATING  
L'INSTITUT CANADIEN DE PLOMBERIE ET DE CHAUFFAGE

# Contexte

La Californie a été le premier État américain à entreprendre des discussions préliminaires en 2005 en vue de :

- Réduire la teneur en plomb des produits de plomberie ;
- Mettre en œuvre une nouvelle réglementation en 2008 ; et
- Faire appliquer ces nouvelles normes en 2010.



# Contexte

Le Safe Drinking Water Act américain - définition de « sans plomb » : la nouvelle réglementation fait chuter de 8 % (norme industrielle NSF61) à 0,25 % la moyenne pondérée autorisée de la teneur en plomb des surfaces mouillées des tuyaux, des valves et des raccords de tuyauterie et de plomberie qui servent à acheminer ou à distribuer de l'eau propre à la consommation humaine, autrement dit pouvant être bue ou utilisée pour la préparation des aliments.



# L'approche canadienne

- Aucun règlement ne limite la teneur en plomb des produits de plomberie au Canada.
- Les instances de réglementation, les législateurs et Santé Canada ont décidé de mettre en œuvre les nouvelles normes en utilisant le dispositif national des codes de plomberie, dont l'adoption et l'exécution relèvent des provinces et territoires et de leur réseau établi d'inspecteurs en plomberie.



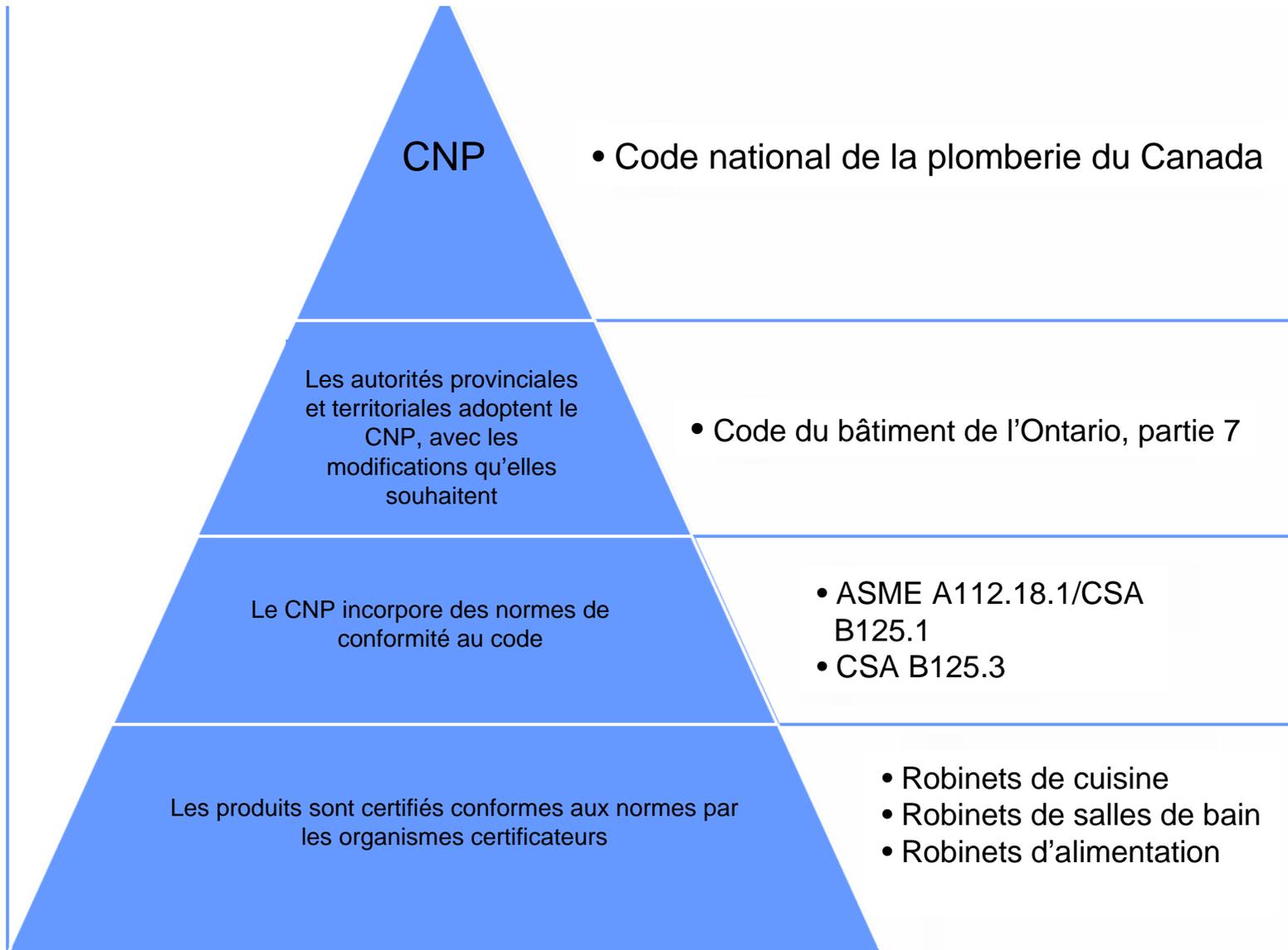
# Mise en œuvre des nouvelles normes (par province)

	BC	AB	SK	MB	ON	QC	NB	NS	PEI	NL	NWT	YK
ADOPTION DES MODIFICATIONS INTERCYCLES 2013 (une fois publiées)	DANS LES 6 MOIS sauf si on lui demande de procéder autrement	Ne sait pas pour l'instant	CNP 2005 : mesures à confirmer	Modifications du CNP publiées en novembre 2013. Le MB applique les codes (par adoption automatique) à partir de leur date de publication. Dans ce cas, la province utilisera la date du 1er décembre 2013 pour l'adoption et l'entrée en vigueur des modifications.	PAR DÉCISION DU MINISTRE	Modifications publiées le 29 janvier 2014, avec d'entrée en vigueur 90 jours plus tard. Les modifications du CNP sont automatiquement adoptées six mois plus tard. Étant donné que celles qui réduisent la teneur en plomb ont été approuvées par le CNR le 31 octobre 2013, elles entreranno en vigueur le 1er mai 2014 au Québec.	DANS LES SIX MOIS	À JOUR EN DATE DU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2014	Utilise actuellement le CNP 2005 comme code provincial de la plomberie. Prépare l'entrée en vigueur du CNP 2010. Ne sait pas si les modifications intercycles 2013 entreranno en vigueur au moment de l'adoption du CNP 2010. Pour le moment, l'IPÉ utilise le CNP 2005 et ne peut faire appliquer que les exigences prévues dans cette version.	DANS LES SIX MOIS	N'adopte pas le CNP	Toute modification apportée au Code national de la plomberie entre en vigueur au Yukon dès sa publication.
DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR PRÉVUES (voir nota)	14 juin	À définir dans le projet de règlement		1 <sup>er</sup> décembre 2013	14 janvier	publiées le 29 janvier 2014	14 juin	14 janvier		14 juin		14 janvier
PROTECTION DES PROJETS ENTREPRIS AVANT L'ADOPTION	Sondage auprès des membres au sujet de la date	À définir dans le projet de règlement		Oui, pour tous les plans d'ingénierie mécanique approuvés ou les permis délivrés avant le 1 <sup>er</sup> décembre	Oui, voir le lien vers l'avis	publication des modifications dans la Gazette	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI

Nota : Les Modifications intercycles 2013 qui sont apportées au Code national de la plomberie 2010 devraient être soumises à la consultation publique à la mi-novembre et publiées dans leur version définitive début janvier 2014. Une fois ces modifications publiées, les provinces et les territoires ont toute latitude pour adopter ces modifications et ces mises à jour. À la réunion du CCCP en août dernier, l'ICPC s'est renseigné auprès des autorités réglementaires des provinces pour savoir quand elles prévoient adopter les changements prévus dans les Modifications intercycles 2013. Le tableau ci-dessus récapitule les intentions des autorités réglementaires de chaque province, les dates d'entrée en vigueur qu'elles prévoient, et leur volonté de protéger les projets en cours, en date du 15 novembre 2013.



# Codes et normes - Fonctionnement



# ASME A112.1/CSA B125.1- 2012

- 4.9 Toxicité et teneur en plomb
- 4.9.1
- Les raccords de plomberie assujettis à cette norme doivent être en conformité avec les exigences pertinentes de la norme NSF/ANSI 61.
- 4.9.2
- La teneur en plomb des brasures et des décapants qui sont en contact avec l'eau potable ne doit pas être supérieure à 0,2 %, et celle des alliages, à 8 %.
- **4.9.3**
- ***La teneur en plomb des raccords de plomberie qui servent à acheminer ou à distribuer de l'eau propre à la consommation humaine, autrement dit pouvant être bue ou utilisée pour la préparation des aliments, ne doit pas dépasser une moyenne pondérée de 0,25 %, conformément à la méthode d'évaluation énoncée dans la NSF/ANSI 372.***



# ASME A112.1/CSA B125.1

## PORTÉE – PRODUITS VISÉS (EN ROUGE)

- a) valves de compensation automatiques pour colonne de douche ;
- b) raccords de baignoire et de douche ;
- c) raccords de bidet ;
- d) raccords de lave-linge ;
- e) raccords de distributeur d'eau ;**
- f) dispositifs d'arrêt d'un humidificateur ;
- g) raccords de cuisine, d'évier et de lavabo ;**
- h) raccords de bac à laver ;
- i) robinets de pelouse et de vidage ;
- j) robinets de comptage et à fermeture automatique ;
- k) pommes de douche, douches téléphones, et autres types d'aspersion ; et
- l) dispositifs d'arrêt**



# CSA B125.3 - 2012

- 4.15 Toxicité et teneur en plomb
- 4.15.1
- Les raccords de plomberie assujettis à cette norme doivent être conformes aux exigences de la norme NSF/ANSI 61.
- 4.15.2
- La teneur en plomb des brasures et des décapants qui sont en contact avec l'eau potable ne doit pas être supérieure à 0,2 %, et celle des alliages, à 8 %.
- **4.15.3**
- *La teneur en plomb des raccords de plomberie qui servent à acheminer ou à distribuer de l'eau propre à la consommation humaine, autrement dit pouvant être bue ou utilisée pour la préparation des aliments, ne doit pas dépasser une moyenne pondérée de 0,25 %, conformément à la méthode d'évaluation énoncée dans la NSF/ANSI 372.*



# CSA B125.3

## PORTÉE – PRODUITS VISÉS (EN ROUGE)

(a) valves de remplissage anti-siphonnement ;

(b) valves de compensation automatiques autres que les valves pour colonnes de douche ;

(c) robinets de chasse d'eau et électrovannes ;

(d) dispositifs d'arrêt de conduite d'alimentation;

(e) mélangeurs thermostatiques ;

(f) soupapes de dilatation thermique auxiliaires ; et

(g) amorces de siphon.



# Mise en œuvre des nouvelles normes (par province)

	BC	AB	SK	MB	ON	QC	NB	NS	PEI	NL	NWT	YK
ADOPTION DES MODIFICATIONS INTERCYCLES 2013 (une fois publiées)	DANS LES 6 MOIS sauf si on lui demande de procéder autrement	Ne sait pas pour l'instant	CNP 2005 : mesures à confirmer	Modifications du CNP publiées en novembre 2013. Le MB applique les codes (par adoption automatique) à partir de leur date de publication. Dans ce cas, la province utilisera la date du 1er décembre 2013 pour l'adoption et l'entrée en vigueur des modifications.	PAR DÉCISION DU MINISTRE	Modifications publiées le 29 janvier 2014, avec d'entrée en vigueur 90 jours plus tard. Les modifications du CNP sont automatiquement adoptées six mois plus tard. Étant donné que celles qui réduisent la teneur en plomb ont été approuvées par le CNR le 31 octobre 2013, elles entreront en vigueur le 1er mai 2014 au Québec.	DANS LES SIX MOIS	À JOUR EN DATE DU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2014	Utilise actuellement le CNP 2005 comme code provincial de la plomberie. Prépare l'entrée en vigueur du CNP 2010. Ne sait pas si les modifications intercycles 2013 entreront en vigueur au moment de l'adoption du CNP 2010. Pour le moment, l'IPÉ utilise le CNP 2005 et ne peut faire appliquer que les exigences prévues dans cette version.	DANS LES SIX MOIS	N'adopte pas le CNP	Toute modification apportée au Code national de la plomberie entre en vigueur au Yukon dès sa publication.
DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR PRÉVUES (voir nota)	14 juin	À définir dans le projet de règlement		1 <sup>er</sup> décembre 2013	14 janvier	<a href="#">publiées le 29 janvier 2014</a>	14 juin	14 janvier		14 juin		14 janvier
PROTECTION DES PROJETS ENTREPRIS AVANT L'ADOPTION	Sondage auprès des membres au sujet de la date	À définir dans le projet de règlement		Oui, pour tous les plans d'ingénierie mécanique approuvés ou les permis délivrés avant le 1 <sup>er</sup> décembre	Oui, voir le lien vers l'avis	<a href="#">publication des modifications dans la Gazette</a>	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI

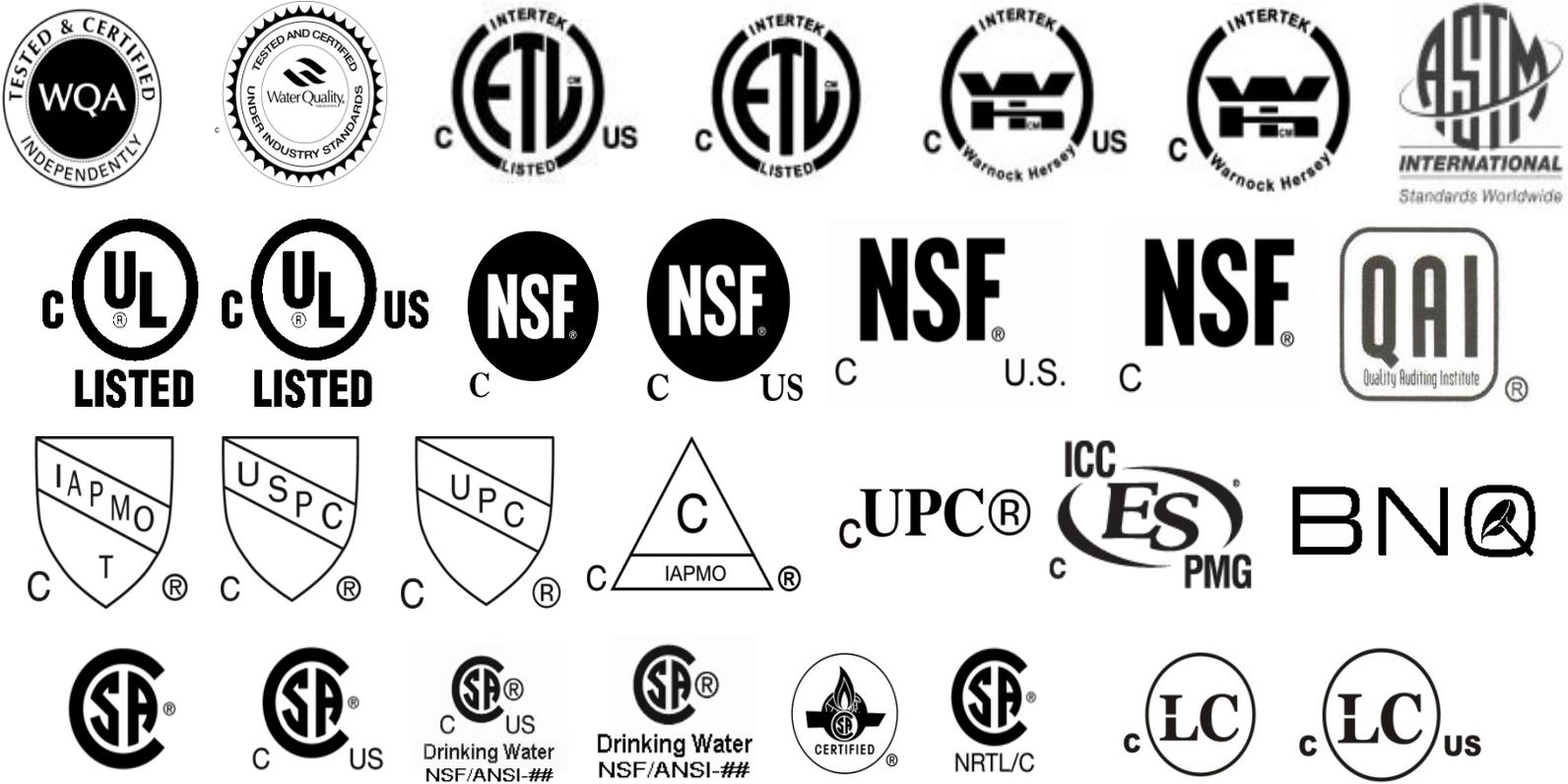
Nota : Les Modifications intercycles 2013 qui sont apportées au Code national de la plomberie 2010 devraient être soumises à la consultation publique à la mi-novembre et publiées dans leur version définitive début janvier 2014. Une fois ces modifications publiées, les provinces et les territoires ont toute latitude pour adopter ces modifications et ces mises à jour. À la réunion du CCCP en août dernier, l'ICPC s'est renseigné auprès des autorités réglementaires des provinces pour savoir quand elles prévoient adopter les changements prévus dans les Modifications intercycles 2013. Le tableau ci-dessus récapitule les intentions des autorités réglementaires de chaque province, les dates d'entrée en vigueur qu'elles prévoient, et leur volonté de protéger les projets en cours, en date du 15 novembre 2013.



# Marquages de la teneur en plomb

Certification Body	Certification Mark(s)	Remarks & Required Identifier Text
CSA Group	   	(1) Based on the intended product market, the marks may be accompanied by a "C" & "US" or just a "US". (2) Text indicating certification to at least one of the lead-free certification identifiers (listed in blue below table) must accompany the marks.
ICC Evaluation Services (ICC-ES), LLC		Text indicating certification to a lead-free certification identifier (listed in blue below table) may be included next to the mark, but is not required.
International Association of Plumbing and Mechanical Officials Research & Testing (IAPMO R&T)	  	(1) Based on the intended product market, the UPC shield and logo marks may be accompanied by a "C". (2) Text indicating certification to at least one of the lead-free certification identifiers (listed in blue below table) or the term "Low-Lead" must accompany the marks.
Intertek Testing Services NA, Inc.	 	(1) Marks can be black or reversed in white. (2) Based on the intended product market, the marks may be accompanied by a "C" or a "US" or both. (3) Text indicating certification to at least one of the lead-free certification identifiers (listed in blue below table) must accompany the marks.
NSF International (NSF)	 NSF-61-G NSF-372 NSF pw-G	(1) Marks can be blue, white, or black. (2) Based on the intended product market, the marks may be accompanied by a "C" & "US" or just a "C". (3) Text indicating certification to an NSF/ANSI Standard (listed in blue below table) must accompany circular marks. (4) Standard 61 circular and text marks may alternately include "61/9-G".
Truesdail Laboratories, LLC		Text indicating certification to at least one of the lead-free certification identifiers (listed in blue below table) must accompany the mark.
Underwriters Laboratories (UL), LLC	  UND. LAB. CLASSIFIED UND. LAB. CLFD	(1) Based on the intended product market, the marks may be accompanied by a "C", "CA", "US", "C" & "US", or "CA" & "US". (2) Text indicating certification to an NSF/ANSI Standard (listed in blue below table) must accompany all the marks. (3) The File No. is a unique identification for a product used to search the UL online certification directory.
Water Quality Association (WQA)	  NSF/ANSI 372 by WQA	(1) The marks can be either gold or black and white. (2) Based on the intended product market, the Marks may be accompanied by a "C" & "USA" or just a "C". (3) Text indicating certification to an NSF/ANSI Standard (listed in blue below the table) must accompany the marks.

# Marquages



CANADIAN INSTITUTE OF PLUMBING & HEATING  
 L'INSTITUT CANADIEN DE PLOMBERIE ET DE CHAUFFAGE

# ***Faible teneur en plomb : point de vue des grossistes***

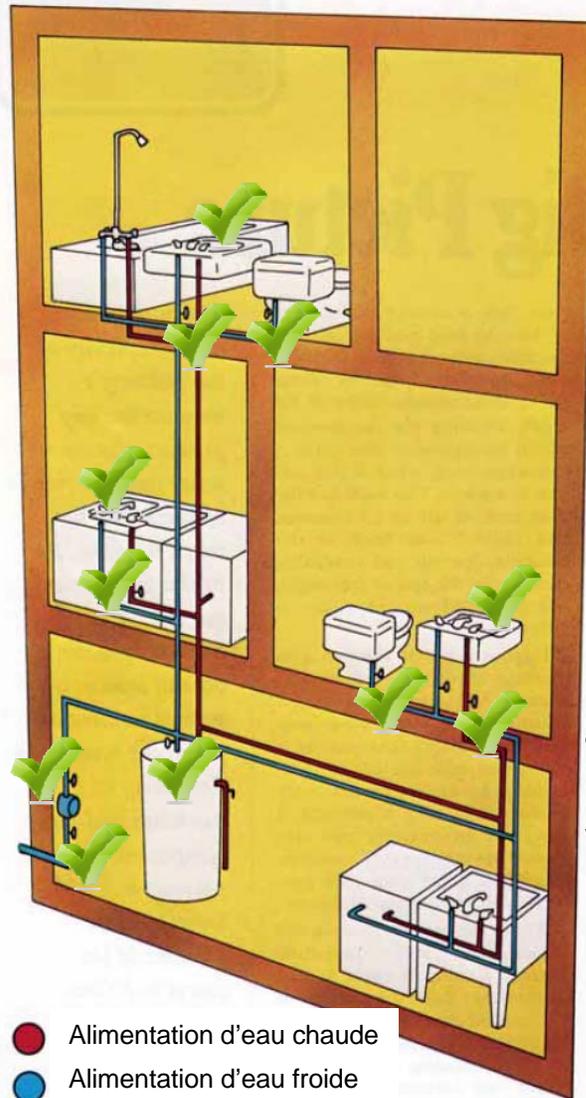


CANADIAN INSTITUTE OF PLUMBING & HEATING  
L'INSTITUT CANADIEN DE PLOMBERIE ET DE CHAUFFAGE

# Produits visés

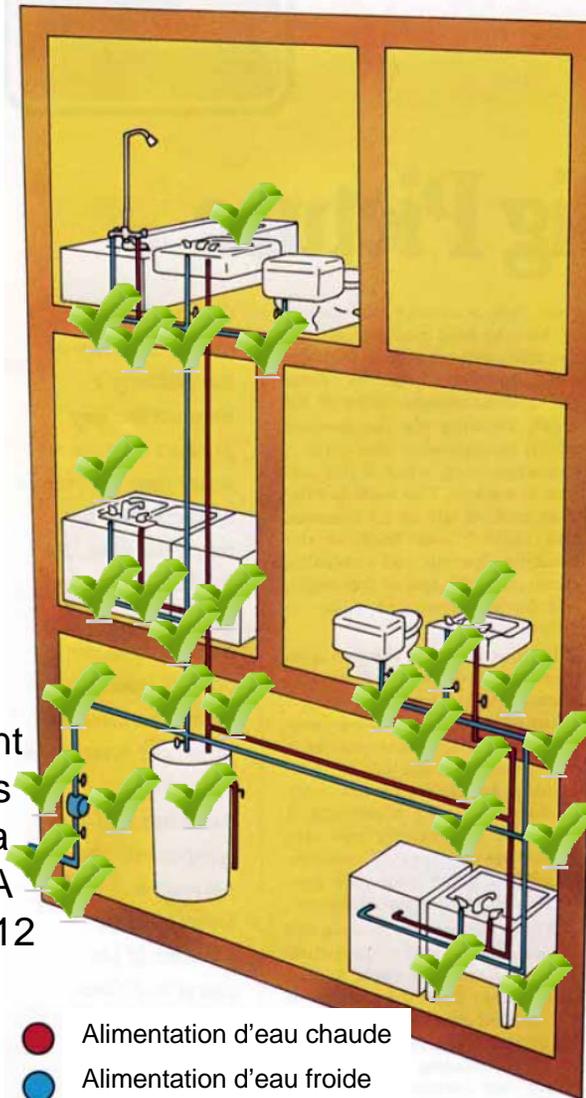
## Canada

## États-Unis



- Seulement les produits visés par la norme CSA B125.1/3-12

● Alimentation d'eau chaude  
● Alimentation d'eau froide



● Alimentation d'eau chaude  
● Alimentation d'eau froide

- L'alinéa 1417(a)(3) du SDWA interdit la commercialisation ou l'utilisation de tuyaux, raccords ou accessoires contenant du plomb.

# Chaîne d'alimentation

CSA B125.1/3-12	Fabricants	distributeurs grossistes	L'entrepreneurs	Les provinces et les municipalités
Les nouvelles normes ont « <b>force de loi</b> » à partir du moment où elles sont référencées dans les Codes de la plomberie	Les produits doivent être fabriqués conformément aux nouvelles normes	<b>Gérer la transition</b>	Obligation de conformité avec les codes de plomberie locaux	Une fois adoptés par les provinces, les codes de plomberie ont « <b>force de loi</b> ».

## *Gérer la transition*

distributeurs grossistes

## distributeurs grossistes

### *Gérer la transition*

- Prendre les mesures appropriées pour protéger nos clients – L'entrepreneur
- Communication
  - Interne
  - Clients
- Transition sans heurts vers les produits à faible teneur en plomb
- Distinction claire, dans les textes, entre les produits conformes et les produits non conformes
- Calendrier de mise en œuvre



CANADIAN INSTITUTE OF PLUMBING & HEATING  

---

L'INSTITUT CANADIEN DE PLOMBERIE ET DE CHAUFFAGE